



Chambre régionale des comptes
de la Réunion



Chambre territoriale des comptes
de Mayotte

RAPPORT D'ACTIVITE 2008

DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA REUNION



ET



DE LA CHAMBRE TERRITORIALE
DES COMPTES DE MAYOTTE

***« La société a le droit de demander compte à tout
agent public de son administration »***

***(article 15 de la déclaration des droits de
l'homme et du citoyen du 26 août 1789)***



SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT	3
I. LES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES	5
Le contrôle juridictionnel	6
Le contrôle budgétaire.....	8
L'examen de la gestion	9
II. LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE MAYOTTE.....	10
Le champ d'intervention de la chambre	11
Les activités de la chambre en 2008.....	14
Le suivi des observations et recommandations formulées par la chambre	17
III. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE ET TERRITORIALE DES COMPTES DE LA REUNION-MAYOTTE.....	21
Organigramme de la chambre au 1er septembre 2009	22
Les fonctions exercées au sein de la chambre.....	23
Les ressources humaines	25
La formation.....	25
ANNEXE 1 : Avis budgétaires de l'année 2008.....	28
ANNEXE 2 : Rapports d'observations définitives communicables	29
ANNEXE 3 : Lexique	30

LE MOT DU PRESIDENT



L'année 2008 a été marquée par un profond mouvement de réforme, qui s'est d'abord traduit par la loi du 28 octobre 2008 et ses deux décrets d'application qui ont rénové les procédures juridictionnelles des juridictions financières en les adaptant aux principes du droit européen.

Par ailleurs, et pour répondre au souhait formulé par le Président de la République lors de la cérémonie du 5 novembre 2007 qui a commémoré le bicentenaire de la Cour des comptes, de faire de la Cour des comptes « la grand organisme d'audit et d'évaluation dont notre Etat a besoin », une large concertation interne a été menée.

Pour notre juridiction d'outre-mer, 2008 restera aussi l'année de l'organisation de la première séance solennelle de la Chambre territoriale des comptes de Mayotte, séance dite « foraine » qui s'est tenue dans la salle d'audience du Tribunal supérieur d'appel de Mayotte le 19 juin 2008, en présence de nombreuses personnalités locales. Tous nos remerciements vont aux chefs de cette cour qui ont permis le déroulement de cette cérémonie au sein du tribunal.

2008 a été également l'année de l'installation matérielle du bureau provisoire de la chambre territoriale des comptes de Mayotte, dans les locaux de la paierie départementale du Trésor, avec l'arrivée du premier agent de catégorie A, chargé de mettre en place cette « agence » de la chambre et d'en assurer le fonctionnement quotidien. Ceci me fournit l'occasion de remercier de nouveau le Trésorier-payeur général de Mayotte et ses services pour le précieux concours apporté ainsi à la juridiction.

Si Mayotte a donc été une priorité dans l'ordre du jour de la chambre, un dossier important pour la juridiction est à signaler : celui de l'achèvement en juin 2008 des travaux d'extension des locaux de la juridiction à Saint-Denis, avec la création d'une salle de réunion-formation et de trois bureaux supplémentaires, qui permettent une amélioration très appréciable des conditions de fonctionnement de la chambre.

Enfin, et parmi les autres évènements qui ont ponctué l'année 2008, signalons en particulier l'organisation fin août à la chambre d'une rencontre, en collaboration avec la délégation régionale pour la Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale, qui a rassemblé, dans le cadre d'une journée consacrée à une présentation de quelques uns des principaux thèmes de contrôle de la chambre, les équipes de vérification de la juridiction et la quasi-totalité des directeurs généraux des services des collectivités territoriales de la Réunion, ainsi que plusieurs de leurs collègues en poste à Mayotte.

D'autres rendez-vous, avec d'autres interlocuteurs de la juridiction ont été et seront pris, autant dans la perspective de mieux se connaître et donc de mieux se comprendre, que dans celle de progresser ensemble dans la démarche d'amélioration de la gestion publique locale et de l'usage économe et efficient des deniers publics.

Jacques BRANA

*Conseiller référendaire à la Cour des comptes
Président de la Chambre régionale des comptes de la Réunion
et de la Chambre territoriale des comptes de Mayotte*

*I. LES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES ET
TERRITORIALES DES COMPTES*



Audience solennelle à Mamoudzou : 19 juin 2008

Le contrôle juridictionnel

Le jugement des comptes des comptables publics

La chambre juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ces comptes sont systématiquement transmis chaque année à la chambre avec à l'appui la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes.

La chambre vérifie la régularité des opérations retracées dans la comptabilité. La responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics peut être mise en jeu par le juge des comptes si ceux-ci n'ont pas satisfait en totalité aux obligations de leur charge. Il en est ainsi lorsqu'ils n'ont pas exercé en matière de dépenses et de recettes les contrôles leur incombant, soit qu'une dépense ait été irrégulièrement payée, soit qu'une recette n'ait pas été recouvrée.

La réforme des procédures applicables au contrôle juridictionnel des juridictions financières

À la fin de l'année 2008, une loi et deux décrets² (un décret en Conseil d'Etat et un décret simple) ont profondément modifié les règles de procédure du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics relevant de la compétence de la Cour des comptes, des chambres régionales et de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle Calédonie.

Un décret d'application spécifique aux autres chambres territoriales des comptes, dont celle de Mayotte, est en cours d'élaboration.

Il existe aujourd'hui trente-deux chambres régionales et territoriales des comptes, une dans chaque région métropolitaine et dix outre-mer.¹

La compétence de la chambre s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique : la région, les départements et les communes. Elle s'étend également à leurs établissements publics, et notamment aux collèges et lycées, offices publics d'HLM ainsi qu'aux hôpitaux et aux établissements publics de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux, communautés de communes, d'agglomération). Si la compétence sur ces différents organismes est obligatoire et de droit commun, la chambre exerce également un contrôle facultatif sur tous les autres organismes, quel que soit leur statut, dont une partie du capital est détenu par les collectivités locales ou qui bénéficient de leur part d'un concours financier supérieur à 1 500 € (sociétés d'économie mixte, associations subventionnées, etc.).

Les chambres des comptes ont, par ailleurs, reçu délégation de la Cour des comptes pour contrôler des établissements publics nationaux comme les chambres consulaires et certaines universités.

Les compétences des juridictions financières sont définies dans le code des juridictions financières. Les chambres exercent à la fois des activités de nature juridictionnelle, le jugement des comptes des comptables publics, qui confère aux chambres leur caractère de juridiction, et des activités de nature administrative, le contrôle des actes budgétaires et l'examen de la gestion des collectivités et établissements publics locaux.

¹ Aux vingt-deux chambres régionales de métropole s'ajoutent quatre chambres outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion) et six chambres territoriales des comptes, celle de Nouvelle-Calédonie créée en 1988 et celle de Polynésie française en 1990, et quatre nouvelles chambres territoriales instituées par la loi du 21 février 2007 sur l'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

² Loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes et décrets n° 2008-1397 et 2008-1398 du 19 décembre 2008

Cette modification du code des juridictions financières était devenue indispensable depuis que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exigeait un « procès équitable » conforme à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toute mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public avec conséquences financières (débits, amendes).

Le fil conducteur de la réforme est de bien séparer les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement et d'organiser à chaque stade de la procédure l'égalité des armes entre les parties.

Cette notion de « parties » n'existait jusqu'à présent qu'exceptionnellement en matière de jugement des comptes ; c'était seulement dans les cas où un réquisitoire du commissaire du Gouvernement demandait à la chambre de déclarer une personne comptable de fait, de juger son compte comme s'il s'agissait d'un comptable public et pour le prononcé d'une amende en cas de retard dans la production des comptes ou de gestion de fait.

Désormais le procureur financier près la chambre, nouvelle dénomination du commissaire du Gouvernement, a le monopole des poursuites, c'est-à-dire qu'il est le seul à pouvoir mettre en œuvre l'instruction, à charge ou à décharge, en vue de mettre en jeu la responsabilité d'un comptable, qu'il soit patent ou de fait.

Auparavant les fonctions de poursuite et d'instruction étaient confondues, car c'était le magistrat instructeur qui proposait les charges et la chambre s'autosaisissait pour en juger.

Pour la grande majorité des cas où les diligences minimales effectuées lors des contrôles ne relèvent pas d'anomalies justifiant un réquisitoire du procureur financier, il n'y a plus de jugement après délibéré collégial, mais une décision d'un juge unique, le président de la chambre ou un magistrat délégué, qui prend la forme d'une

ordonnance de décharge et de quitus éventuel du comptable.

L'égalité des armes entre les parties, c'est-à-dire entre le ministère public d'une part, les comptables et ordonnateurs concernés d'autre part est assurée par les transmissions et informations effectuées par le greffe à chaque stade de la procédure :

- notification de l'ouverture du contrôle ;
- notification du réquisitoire du procureur financier ;
- circularisation des observations écrites des parties ;
- information de la clôture de l'instruction par le dépôt au greffe du rapport du magistrat instructeur et de la possibilité de le consulter ;
- information de l'enregistrement au greffe de pièces ou observations parvenues entre la clôture de l'instruction et la date prévue de l'audience publique ;
- notification de la date de l'audience publique et affichage de l'ordre du jour.

En plus de ces informations, chaque partie à l'instance peut demander à consulter au greffe le dossier d'instruction comprenant le rapport, les conclusions et les pièces sur lesquelles sont fondés le réquisitoire et le rapport.

L'égalité des armes est enfin assurée par l'organisation, avant le délibéré sur le jugement, d'une audience publique dans tous les cas où le rapport d'instruction propose la mise en jeu de la responsabilité du comptable ou le prononcé d'une amende.

L'audience publique permet, après l'intervention du magistrat instructeur et du parquet, aux autres parties de s'exprimer avec l'assistance d'un avocat si elles le souhaitent. Un dialogue peut s'établir avec l'ensemble des magistrats du siège et du parquet, qui peut faire apparaître des éléments nouveaux de fait ou de droits ; ils sont notés par un magistrat, autre que le rapporteur, appelé « réviseur », qui participera ensuite au délibéré.

Le magistrat rapporteur et le procureur financier étant exclus du délibéré, c'est le réviseur qui présente le projet de jugement à la formation de délibéré, qu'il adapte compte tenu des décisions prises par la collégialité.

Le jugement doit faire l'objet d'une lecture publique, qui est réputée effectuée par la mise à disposition par le greffe d'exemplaires du jugement lors de l'audience publique la plus proche qui suit le délibéré.

La notification du jugement est assurée par le secrétaire général de la chambre à chacune des parties : comptables, ordonnateurs et ministère public. Elle précise les voies de recours possibles et les délais.

Enfin, le jugement « anonymisé » est mis en ligne sur le site internet des juridictions financières et il est communicable à toute personne intéressée par le greffe de la chambre.

Le contrôle des actes budgétaires

La chambre des comptes concourt au contrôle des actes budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements publics. Elle peut être saisie par le préfet dans un certain nombre de cas limitativement prévus par la loi :

- le budget n'est pas adopté dans les délais légaux ;
- l'équilibre du budget voté n'est pas réel ;
- le compte administratif fait apparaître un déficit d'au moins 5 % des recettes de la section de fonctionnement (10 % pour les communes de moins de 20 000 habitants) ;

- le compte administratif n'a pas été adopté dans les délais légaux ;

- une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ; dans cette dernière hypothèse, les créanciers de la collectivité, publics ou privés, peuvent aussi saisir la chambre.

Le contrôle des actes budgétaires se déroule nécessairement dans des délais rapides, généralement d'un mois. La procédure est contradictoire.

Selon la nature de la saisine, la chambre examine la réalité et l'importance du déficit comptable, l'insincérité d'un équilibre prévisionnel et apprécie le caractère exigible d'une dette (échue, certaine, liquide et non contestée). Elle propose, s'il y a lieu, des mesures de redressement sur une ou plusieurs années pour rétablir l'équilibre budgétaire. Si la collectivité ne suit pas les propositions de la chambre, le préfet peut régler d'office le budget. Celui-ci n'est pas dans l'obligation de suivre les propositions de la chambre, mais s'il s'en écarte, il doit motiver sa décision. L'avis de la chambre est public : il doit être communiqué à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée dès sa plus proche réunion. Cet avis constitue un acte administratif qui peut, dans certains cas, faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

Le préfet peut également saisir la chambre, soit d'une délibération d'une société d'économie mixte locale susceptible de mettre en cause l'équilibre budgétaire d'une collectivité, soit de conventions relatives à des marchés ou à des délégations de service public.

L'examen de la gestion

A l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes du comptable public ou indépendamment de lui, la chambre peut procéder à l'examen de la gestion de l'ordonnateur.

Cet examen peut concerner toutes les collectivités et organismes pour lesquels la chambre régionale des comptes est compétente.

L'examen de gestion est décidé lors de la fixation du programme annuel de vérification de la chambre.

Prévu à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, l'examen de la gestion a été défini en ces termes depuis la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes :

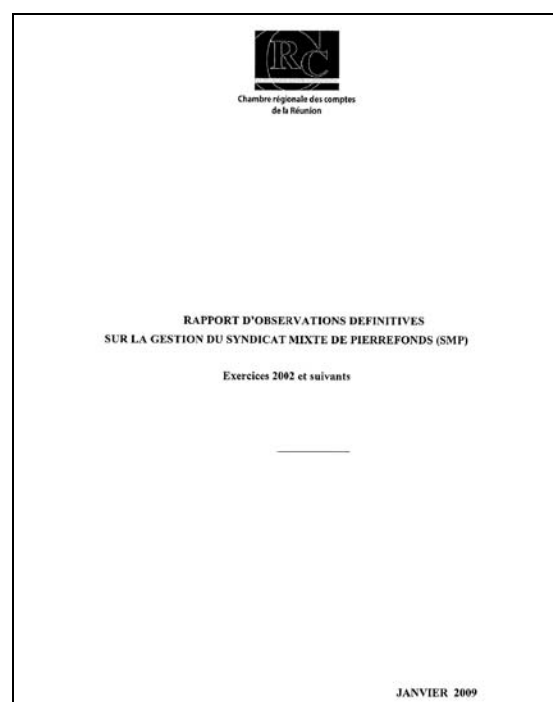
« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Il comprend généralement un examen de la situation financière, un contrôle de la régularité des opérations et, le cas échéant, une appréciation de l'économie et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par la collectivité.

La formulation des observations de la chambre des comptes est strictement encadrée par une procédure définie par la loi, qui vise à garantir à la fois l'impartialité des décisions prises et le droit des gestionnaires locaux à exprimer leur point de vue. Ainsi, toutes les décisions de la chambre sont obligatoirement prises de façon collégiale. De même, avant d'émettre des observations définitives et communicables au public, la chambre transmet à l'autorité concernée des observations provisoires et confidentielles. Les tiers ou les personnes mises en cause sont également rendus destinataires de ces

observations, pour la partie les concernant. Les réponses écrites doivent être adressées à la chambre dans un délai de deux mois, éventuellement suivies d'une demande d'audition. De plus, en application de la loi du 21 décembre 2001, les observations définitives, formulées sous la forme d'un « rapport d'observations », sont rendues publiques lors de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité contrôlée, accompagnées, le cas échéant, de la réponse définitive du gestionnaire. Inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le rapport d'observations définitives est joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donne lieu à un débat.

Après la réunion de l'assemblée délibérante, les rapports d'observations sont communicables à toute personne qui en fait la demande au greffe de la juridiction. Ils sont aussi mis en ligne sur le site internet des juridictions financières (www.ccomptes.fr). Ainsi, le citoyen peut prendre connaissance des observations de la chambre des comptes sur la gestion de la collectivité ou de l'organisme.



*II. LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DE LA REUNION ET DE LA CHAMBRE
TERRITORIALE DES COMPTES DE MAYOTTE*

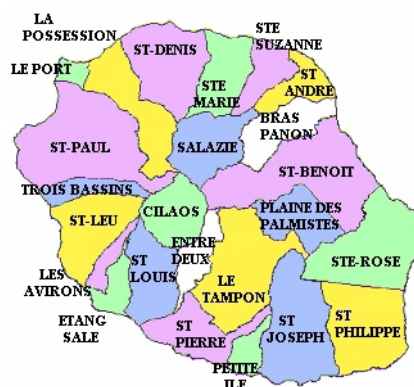


Le champ d'intervention de la chambre

Compétence géographique de la chambre

La Chambre régionale et territoriale des comptes de la Réunion-Mayotte contrôle l'ensemble des comptes des collectivités et des établissements publics locaux de la Réunion et de Mayotte. Son siège est fixé à Saint-Denis. Elle dispose également d'un bureau à Mamoudzou.

Depuis la loi organique du 21 février 2007 (voir ci-après), la chambre territoriale des comptes de Mayotte exerce l'ensemble de ses compétences, y compris le contrôle des actes budgétaires des collectivités mahoraises.



La Réunion

Les chiffres clés :

En moyenne en métropole	En moyenne à la Réunion	En moyenne à Mayotte
1 700 hab./commune	33 400 hab./commune	11 000 hab./commune
15 km ² /commune	104 km ² /commune	22 km ² /commune

Située dans l'océan indien, légèrement au nord du tropique du Capricorne, l'île de la Réunion fait partie, avec les îles Maurice et Rodrigues, de l'archipel des Mascareignes. Sa superficie est de 2 504 km².

La Réunion comptait 706 000 habitants en 1999 (515 814 habitants en 1982 et 597 823 habitants en 1990). La population estimée au 31 décembre 2008 est de 802 000 habitants.

Département depuis 1946, la Réunion constitue une région ultrapériphérique de l'Union européenne.

Les vingt-quatre communes que compte l'île sont en moyenne de taille relativement importante. Aucune commune n'a moins de 5 000 habitants et Saint-Denis, chef-lieu de la région, est, avec 140 000 habitants en 2006, la première commune d'outre-mer.



Mayotte

Située dans l'hémisphère sud, entre l'équateur et le tropique du Capricorne, l'île de Mayotte est une collectivité territoriale d'outre-mer relevant des articles 72 à 74 de la Constitution. Elle se situe dans la partie Ouest de l'océan indien, entre l'Afrique et Madagascar, à l'entrée nord du canal du Mozambique. Mayotte se trouve à 1 500 Km de l'île de la Réunion. D'une superficie de 374 km², Mayotte comprend deux îles principales, Petite-Terre et Grande-Terre, ainsi qu'une trentaine d'îlots épars.

Mayotte compte 186 452 habitants selon le recensement de 2007 (67 205 habitants en 1985, 94 410 habitants en 1991, 131 000 en 1997 et 160 265 en 2002). L'île est divisée en 17 communes, le chef-lieu est Mamoudzou.

Avec la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, Mayotte est devenue une collectivité territoriale dénommée « Collectivité départementale de Mayotte » (CDM). La loi de 2001 a prévu deux étapes dans le processus de décentralisation de la collectivité départementale. En avril 2004, l'exécutif de la CDM a été transféré du préfet au président du conseil général. Dans le même temps, l'ensemble des dispositions du code des juridictions financières est devenu applicable aux collectivités et organismes de Mayotte, à l'exception du contrôle des actes budgétaires.

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et constitutionnelles relatives à l'outre-mer a institué « la collectivité d'outre-mer (COM) de Mayotte » et a notamment créé la chambre territoriale des comptes de Mayotte qui a le même siège et le même effectif que la chambre régionale des comptes de la Réunion.

Enfin, L'évolution institutionnelle de Mayotte a franchi une nouvelle étape avec la consultation sur le pacte pour la départementalisation, organisée le 29 mars 2009. Les électeurs de Mayotte ont été consultés sur une question rédigée en ces termes : « *approuvez-vous la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée département, régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et régions d'outre-mer ?* ». Le « oui » a recueilli 95,2 % des suffrages exprimés, avec un taux de participation de 61,37 % des électeurs inscrits. Mayotte deviendra donc le 101^{ème} département français en 2011.

*Le nombre et le poids financier des organismes relevant de la compétence
de la chambre (en € pour 2007)*

ORGANISMES	LA REUNION		MAYOTTE		TOTAL		% DU TOTAL
	NOMBRE	BUDGET 2007	NOMBRE	BUDGET 2007	NOMBRE	BUDGET 2007	
REGION	1	1 165 382 000	-	-	1	1 165 382 000	18,35 %
DEPARTEMENT	1	1 529 008 000	1	387 794 875	2	1 916 802 875	30,18 %
COMMUNES	24	1 417 032 000	17	103 686 758	41	1 520 718 758	23,94 %
EPCI	14	386 900 000	6	44 205 180	20	431 105 180	6,79 %
EPS	6	682 769 000	1	116 458 163	7	799 227 163	12,58 %
EPL	116	180 246 983	(1)	-	116	180 246 983	2,84 %
EPL et autres	56	272 565 015	3	17 357 092	59	289 922 107	4,56 %
EPN	8	198 250 512	27	21 785 522	35	220 036 034	3,37 %
TOTAL	226	5 832 153 510	55	691 287 590	281	6 523 441 100	100 %

(1) Les établissements d'enseignement du second degré à Mayotte sont des établissements publics nationaux

Par délégation de la Cour des comptes, la chambre assure à la Réunion le contrôle de l'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres), du CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires), du CREPS (centre régional d'éducation physique et sportive), du CRDP (centre régional de documentation pédagogique), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers y compris son budget annexe du fonds d'assurance formation et de la chambre d'agriculture de la Réunion. A Mayotte, elle assure également, à ce titre, le contrôle des lycées et des collèges

Au total, la Chambre régionale des comptes de la Réunion et celle de Mayotte exercent leurs compétences sur 281 organismes, auxquels il convient d'ajouter les 28 sociétés d'économie mixte locales (26 à la Réunion et 2 à Mayotte) et l'ensemble des associations subventionnées par les collectivités territoriales, pour lesquelles la chambre peut engager des contrôles facultatifs.

Depuis plusieurs années, la chambre connaît un accroissement continu et significatif de sa charge de contrôle, ceci à effectifs constants de rapporteurs. Ainsi, entre 2000 et 2008, le nombre de comptabilités en stock est passé de 237 à 279 (la chambre de commerce et la chambre des métiers ne sont pas soumises aux règles de la comptabilité publique), soit une augmentation de 18 %. Le nombre de liasses de pièces justificatives, indicateur du volume physique représenté par les comptabilités des organismes publics sous contrôle, est passé, pour sa part, de 4 500 à plus de 6 000. Dans le même temps, la masse financière totale des organismes sous contrôle de la chambre est passé de 3,49 milliards d'euros à 6,52 milliards d'euros⁽¹⁾, soit une progression de plus de 87 %.

(1) Non compris les sociétés d'économie mixte locales et les associations subventionnées.

EPCI : établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicat intercommunal, etc.)

EPS : établissement public de santé (les hôpitaux et leurs groupements)

EPL : établissement public local d'enseignement (lycées et collèges, sauf à Mayotte où ce sont des établissements publics nationaux)

EPL : établissement public local (centre communal d'action sociale, caisse des écoles, établissement public départemental, etc.)

EPN : établissement public national

Les activités de la chambre en 2008

En 2008, la chambre s'est réunie en formation à l'occasion de trente séances.

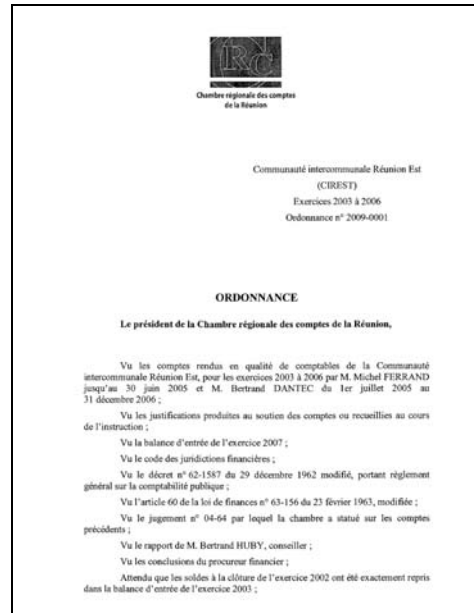
Depuis 2004, l'activité de la chambre est établie sur la base d'une programmation pluriannuelle couvrant une période quadriennale. Pour 2008, la période quadriennale de référence a porté sur les années 2003-2006.

Cette programmation pluriannuelle a donné à la chambre les moyens de disposer d'un véritable système d'information lui procurant une réelle visibilité sur ses objectifs de contrôle à moyen terme, de mesurer et de projeter dans le temps ses capacités de contrôle et, ainsi, de parvenir à une allocation optimale de ses moyens. Une telle approche est d'autant plus indispensable que la chambre dispose d'un effectif de contrôle limité et particulièrement sensible aux aléas de gestion des effectifs. Cette contrainte exige en effet de disposer d'un système d'information suffisamment précis pour procéder en toute connaissance de cause à d'éventuels arbitrages en matière de contrôle.

Le contrôle juridictionnel

La chambre a jugé en 2008 soixante seize comptabilités, ce qui correspond au prononcé de quatre vingt un jugements, poursuivant ainsi son objectif de programmation quadriennale.

A ce titre, et pour ce qui concerne les organismes mahorais, elle a notamment examiné les comptes d'une commune, de la caisse de retraite, d'un établissement de coopération intercommunal et de quatre établissements d'enseignement.



Depuis le 1^{er} janvier 2009 l'ordonnance de décharge ou de quitus remplace le jugement sans charge.

Le contrôle des actes budgétaires et les avis sur les conventions

L'année 2008 a été marquée par une importante montée en puissance de l'activité de contrôle budgétaire. L'essentiel de ces saisines résulte de déséquilibres ou d'« insincérités » budgétaires.

Par nature, les saisines reçues au cours des quatre dernières années se sont réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Sur la période, le nombre total de saisines révélatrices de déséquilibres financiers (articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du CGCT) a significativement augmenté, passant d'une saisine en 2005 à douze en 2008.

On constate également que, depuis 2005, le nombre des saisines en matière de dépenses obligatoires reste relativement stable.

Cette tendance générale devrait s'inverser à l'avenir, compte tenu de la situation financière des collectivités de Mayotte.

Evolution du nombre de saisines budgétaires et sur conventions de 2005 à 2008

Saisines	2005	2006	2007	2008		
				Réunion	Mayotte	Total
Budget ou compte administratif non voté (articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du CGCT)	1	0	0	2	1	3
Budget voté en déséquilibre (article L. 1612-5 du CGCT)	0	1	0	9	2	11
Compte administratif déficitaire (article L. 1612-14 du CGCT)	1	1	1	1	0	1
Dépenses obligatoires (article L. 1612-15 du CGCT)	8	9	4	6	2	8
Contrôle des délégations de service public (article L. 1411-18 du CGCT)	-	3	2	-	-	-
TOTAL	10	14	7	18	5	23

L'examen de la gestion

L'activité d'examen de la gestion a été encore importante au cours de l'année 2008. La chambre a produit en effet un total de vingt-cinq rapports d'observations dont treize rapports d'observations provisoires et douze rapports d'observations définitives.

La chambre a continué à s'associer activement aux travaux communs avec la Cour des comptes et les autres juridictions financières régionales et territoriales. Elle a ainsi produit deux contributions à l'enquête de suivi sur l'intercommunalité. Elle a également participé à l'insertion au rapport public annuel 2009 de la Cour des comptes sur « les risques pris par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en matière d'emprunts », qui a notamment traité des emprunts dits « structurés ».

Coopération régionale avec L'Ecole nationale de la magistrature et des greffes de Madagascar

La Chambre régionale et territoriale des comptes Réunion-Mayotte s'inscrit dans une démarche déterminée : tisser des liens étroits et durables de coopération avec les institutions de contrôle de la zone sud de l'océan indien.

Depuis 2001, année de sa création, l'Ecole nationale de la magistrature et des greffes (ENMG) de Madagascar assure la formation initiale des magistrats des hautes juridictions composant la Cour suprême de Madagascar, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Chambre des comptes. Un accord de coopération a été conclu entre la chambre régionale des comptes et l'ENMG. A ce titre, la chambre a reçu deux délégations de trois magistrats stagiaires de l'ENMG en 2008.

Les stagiaires ont pu se familiariser avec l'organisation et le fonctionnement d'une juridiction financière, et se former de manière très concrète aux différentes procédures et méthodes de contrôle en vigueur dans nos institutions en étant associés à des travaux de vérification.



Magistrats stagiaires

Les activités d'intérêt général

Participation des conseillers à des comités

Une conseillère préside le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale de la Réunion (cinq réunions), le comité régional d'organisation sanitaire (une réunion) et le comité d'organisation sanitaire de Mayotte.

Un conseiller de la chambre a participé aux réunions de la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

Rencontre de la chambre et des directeurs généraux de service des collectivités locales réunionnaises et mahoraises

En collaboration avec la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), une réunion de travail avec les directeurs généraux des services des collectivités locales réunionnaises et mahoraises s'est tenue à la chambre, le 29 août 2008.

Après un accueil autour d'un café, la rencontre, qui s'est déroulée au sein de la salle d'audience de la chambre, a rassemblé une trentaine de directeurs généraux réunionnais, trois directeurs mahorais qui ont également fait le voyage à cet effet et l'ensemble des équipes de contrôle de la chambre. A la suite d'une présentation par le Procureur financier des missions des juridictions financières, les quatre rapporteurs de la chambre ont développé chacun à leur tour quelques thèmes de contrôle de la CRTC, tels que la fiabilité des comptes, la gestion des ressources humaines, l'enquête sur les EPCI, et le contrôle des associations subventionnées.

Des discussions très libres se sont alors engagées autour des sujets abordés sous l'arbitrage du président et du directeur régional du CNFPT. Cette rencontre, en dehors de son intérêt pédagogique, a permis d'aborder les missions de la chambre dans un contexte autre que celui lié au contrôle effectif.



Réunion de travail du 29 août 2008

Le suivi des observations et recommandations formulées par la chambre

Depuis déjà plusieurs années, dans l'exercice de sa mission d'examen de la gestion des organismes soumis à son contrôle, la chambre ne se limite plus à formuler des observations de gestion, à savoir faire le simple constat d'une anomalie, irrégularité ou dysfonctionnement. Attentive à sa fonction consistant à contribuer à l'amélioration de la gestion publique locale, en un mot à l'exercice d'un « contrôle utile » pour le contrôlé, la chambre ne se contente pas en effet de fustiger, d'épingler ou de morigéner. Aussi le collège des magistrats a-t-il inscrit dans sa « doctrine » d'appréciation de la qualité des comptes et de la gestion, d'une part la formulation de « recommandations » ou « préconisations » de bonne gestion, à partir du constat des « pathologies » relevées, d'autre part l'examen systématique des « suites » qui ont été données par les organismes contrôlés dans la prise en compte des solutions suggérées pour remédier aux anomalies observées.

Dans cette perspective, les rapporteurs, après avoir passé en revue les différentes observations majeures issues du contrôle précédent, s'efforcent de présenter la « synthèse des suites données aux observations et recommandations antérieures » sous la forme d'un tableau synoptique, résumant d'abord les insuffisances ou dysfonctionnements constatés, et appréciant ensuite s'il y a été, ou non, apporté les corrections adaptées. La chambre en tire finalement un « taux de correction des anomalies », outil de synthèse permettant, entre autres critères, de situer la collectivité dans « l'échelle de risques » élaborée en vue de la programmation des contrôles à venir. Bien entendu, ces travaux sont soumis à l'intégralité de la procédure contradictoire, et sont d'ailleurs amendés en conséquence et ajustés en fonction des réponses apportées.

Dans le rapport d'activité de la chambre pour l'année 2006, un premier bilan de ce « suivi des suites », effectué à partir d'un échantillon de collectivités d'importance variable, avait donné les résultats suivants : au plan strictement quantitatif, sur un total de 74 anomalies recensées, 49 d'entre elles (soit 66 %) pouvaient être considérées comme ayant été corrigées, ce qui constituait un « score » plutôt encourageant.

Il a paru intéressant, au titre aussi de la mesure du résultat que peuvent attendre les pouvoirs publics, comme le citoyen, des travaux de la juridiction financière, de renouveler cet exercice deux ans plus tard et d'en rendre compte dans le rapport d'activité.

Ceci d'autant, qu'à l'expérience, on note un intérêt certain de la part des contrôlés à une telle démarche, si l'on en croit notamment l'attention portée à ce qu'il soit bien acté que telle ou telle anomalie a fait l'objet de mesures correctrices, dès l'achèvement du contrôle antérieur, par la mise en place d'une procédure ad hoc ou un changement organisationnel, par exemple.

Le tableau recensant les anomalies peut aussi largement évoluer entre la phase provisoire et la phase définitive : dans un cas, par exemple, 11 observations (sur un total de 23), qui n'avaient pas encore fait l'objet de corrections adaptées au moment de l'envoi du rapport d'observations provisoires, ont été signalées comme « corrigées » par la collectivité concernée, en réponse au dit rapport. La chambre a bien entendu enregistré positivement cette annonce dans son rapport d'observations définitives, comme autant d'engagements pris dont la tenue pourra être vérifiée au prochain contrôle.

Il a été choisi de présenter l'essentiel de ce qui résulte des travaux d'investigation de la chambre en la matière à partir des rapports d'observations établis depuis le 1^{er} janvier 2008 qui comportaient une telle analyse.

Sur un échantillon, plus large que celui étudié en 2006, soit quinze organismes sis à la Réunion et à Mayotte, regroupant cinq communes, huit établissements publics de coopération intercommunale, un établissement public national et une grande collectivité territoriale, la chambre a formulé un total de 232 observations, assorties de recommandations, quant la nature de l'observation de gestion s'y prêtait. Sur ces 232 observations, on peut considérer que 136, soit 59 % d'entre elles, avaient fait l'objet de mesures de correction adaptées, alors que 96 (41 %) restaient encore à corriger ou à consolider.

Dans cet échantillon de collectivités, trois remarques doivent être préalablement effectuées dans le souci d'affiner quelque peu la tendance moyenne ainsi observée :

- neuf collectivités sur quinze atteignent ou dépassent le taux de 50 % de corrections, ce qui est globalement satisfaisant,
- six collectivités présentent un bilan plus contrasté avec moins de 50 % de « taux de correction »,
- sur ces six collectivités, trois atteignent ou dépassent le taux de 70 % d'anomalies non corrigées, et pour lesquelles la chambre a donc réitéré ses préconisations, dans des termes plus prégnants ; ces trois organismes feront bien entendu l'objet d'un suivi attentif de la juridiction.

Il est intéressant de noter que le « score » moyen observé de 59 % n'est pas très éloigné de ce qui a avait été déjà mesuré en 2006. Compte tenu de la valeur essentiellement statistique de l'exercice, on constate donc une certaine constance dans le ratio des résultats obtenus, score enregistré plutôt encourageant, qui permet de tempérer très largement les propos encore trop souvent entendus sur l'efficacité relative des travaux des juridictions financières, quant à leur mission de contribuer à l'amélioration de la gestion publique.

Il convient de préciser que, dans la très grande majorité des cas où des dispositions correctrices ont été prises, les mesures décrites par les collectivités s'inspirent largement des préconisations de la chambre, notamment lorsqu'il s'agit du respect des règles budgétaires et comptables, de mesures d'organisation des services ou de mise en place de procédures de contrôle interne de gestion.

En dépit de leur caractère souvent disparate, car formulées au cas par cas dans le cadre du contrôle organique adapté à chaque collectivité examinée, quelques thèmes de contrôle assez récurrents permettent néanmoins de dégager un « tronc commun » d'observations, la plupart assorties de recommandations, de sorte qu'il est possible d'établir une sorte d'état des lieux des résultats des contrôles.

*
* *

Les thèmes de contrôle qui ont été souvent suivis de mesures de correction ou qui ont fait l'objet d'améliorations significatives sont essentiellement les suivants :

S'agissant de la fiabilité des comptes, des progrès sensibles ont souvent été enregistrés dans la qualité de la tenue des comptes, leur lisibilité et leur niveau de fiabilité (rattachement des charges et produits à l'exercice plus fréquent, pratique davantage généralisée de l'amortissement, comptabilité d'engagement, ou bien enfin mise en place, ou bien mieux tenue).

Pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, d'assez nombreuses régularisations ont été opérées dans l'attribution d'indemnités ou primes à des agents et des améliorations ont pu être constatées, dans quelques cas, dans le « taux d'encadrement » (taux qui reste généralement encore trop faible dans de nombreuses collectivités).

Pour ce qui est de la situation financière des collectivités, la chambre a pu relever des améliorations apportées à son suivi, une meilleure lisibilité des documents budgétaires et donc une information plus complète des assemblées délibérantes en la matière. Elle a aussi constaté dans plusieurs cas davantage de précision dans les imputations budgétaires, une prise en compte plus adéquate des risques hors bilan : en particulier, et dans plusieurs cas, elle a pu observer avec satisfaction l'inscription de dotations annuelles au titre des garanties d'emprunts octroyées (même si le réflexe de veiller à provisionner ces risques n'est pas encore bien entré dans les usages de gestion)

Quant à l'organisation des services des collectivités examinées, des efforts ont été relevés dans la création ou le développement de services d'audit ou de contrôle interne de gestion et, dans plusieurs cas, dans la mise en œuvre d'un contrôle mieux formalisé des services délégués et des prestataires, notamment par un renforcement des moyens de la fonction juridique.

A l'inverse, la chambre doit toujours formuler des observations critiques et ne constate que peu de progrès dans de nombreux cas ressortissant majoritairement de la gestion des ressources humaines. Elle observe souvent des incohérences dans les organigrammes, dans de nombreux cas un accroissement continu des charges de personnel, notamment d'exécution, et subséquent du coefficient de rigidité des charges structurelles, le recours trop fréquent et très souvent injustifié à des agents non titulaires pour pourvoir des postes d'agents permanents, ceci en l'absence ou insuffisance avérée des mesures de publicité légales ayant ouvert la vacance desdits postes.

Quant à la situation financière des collectivités, et en dépit de ses observations antérieures, la juridiction relève de plus en plus souvent des capacités d'autofinancement négatives, toujours préoccupantes, mais encore plus prégnantes quand il s'agit de faire face à des investissements lourds et prioritaires, notamment dans le domaine des infrastructures pour protéger l'environnement. Elle observe aussi des difficultés structurelles de trésorerie, assez graves notamment pour des collectivités de Mayotte et, assez fréquemment, la persistance d'un taux de réalisation des dépenses d'investissement insuffisant.

Elle a aussi relevé une réticence persistante à faire supporter par l'utilisateur le coût réel des services publics industriels et commerciaux, où on observe un taux de couverture insuffisant dans leur financement.

Elle continue à faire remarquer, dans quelques cas seulement, la non constitution de provisions au titre de garanties d'emprunts ou pour grosses réparations, et, heureusement, dans de moins en moins de cas, doit réitérer ses critiques face à une information financière défailante (annexes budgétaires non fiables). La chambre enregistre aussi parfois des défaillances dans l'émission des titres concernant les subventions à encaisser, surtout pour des collectivités mahoraises.

Elle observe toujours un recours encore trop fréquent à la procédure transactionnelle en matière de marchés publics, la nécessité de renforcer le contrôle des prestataires et, encore trop souvent, le maintien de structures associatives faisant double emploi avec les services communaux et dont l'emploi des subventions ne fait pas l'objet d'un suivi adapté aux enjeux dont il s'agit.

Enfin, la chambre constate encore l'absence d'inventaire - de moins en moins fréquent cependant - mais relève toujours des insuffisances sérieuses dans le recensement et le suivi des patrimoines immobilier et mobilier.

*

* *

La chambre, en décidant de procéder au suivi systématique de ses observations, (rendues publiques sur le site des juridictions financières www.ccomptes.fr), et en rendant compte synthétiquement, comme c'est le cas ici, livre en quelque sorte aux contrôlés comme aux citoyens, un « état des lieux » de ses principaux thèmes d'investigation.

Etablissant à cette occasion une typologie des principaux risques de gestion identifiés, elle exerce dans le même temps une mission de prévention et d'alerte des dirigeants sur telle procédure oubliée ou négligée, telle règle méconnue, telle pratique non conforme au droit. Autant que faire se peut, et après avoir identifié l'anomalie ou le dysfonctionnement, elle suggère alors une mesure ou une procédure pour y remédier. En aucun cas on ne peut alors lui prêter l'intention d'imposer ou d'obliger.

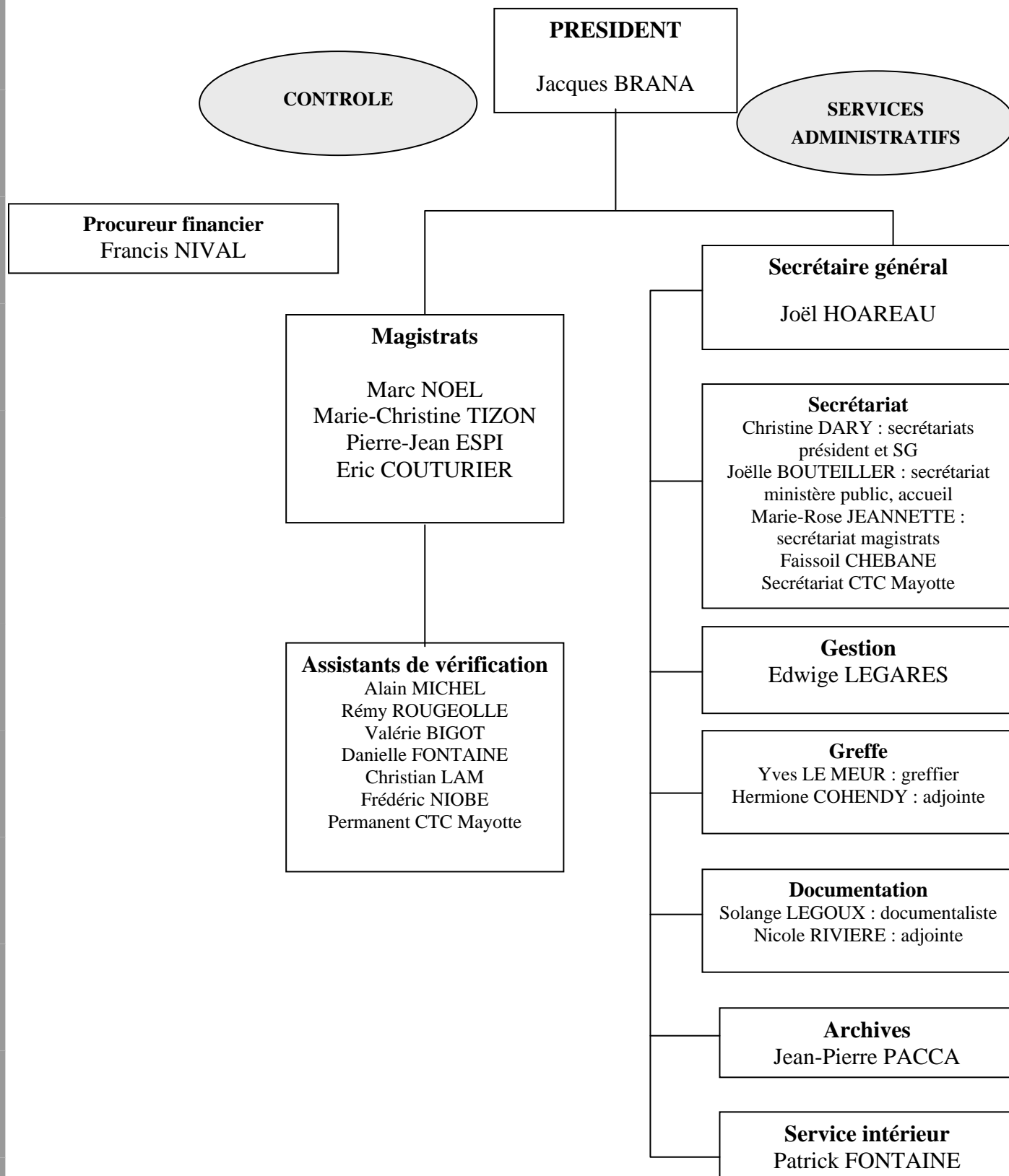
Soucieuse du respect de libre administration des collectivités territoriales, mais aussi garante du bon emploi des deniers publics, elle exerce ainsi pleinement sa magistrature d'influence, impartiale et indépendante, dans l'intérêt général.

*III. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA
CHAMBRE REGIONALE ET TERRITORIALE DES COMPTES
DE LA REUNION-MAYOTTE*



Formation sécurité incendie
(manipulation de moyens de première intervention)
Novembre 2008

**Organigramme de la chambre
au 1er septembre 2009**



Les fonctions exercées au sein de la chambre

L'activité de contrôle

Le président de la chambre définit les axes prioritaires de vérification à partir desquels, après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des magistrats et du procureur financier, il établit annuellement le programme de travail de la chambre. La programmation vise à assurer une sélectivité quantitative et qualitative des contrôles.

Les contrôles sont effectués sur pièces et sur place par les magistrats, conseillers-rapporteurs. Les assistants de vérification apportent chacun leur concours à un magistrat en procédant à l'examen des comptes, des pièces justificatives de recettes et de dépenses et de tout autre document permettant de procéder au contrôle des comptabilités et à l'examen de la gestion des collectivités locales.

Le ministère public

Conformément à l'article L. 212-10 du code des juridictions financières, un procureur financier exerce les fonctions du ministère public auprès de la Chambre régionale et territoriale des comptes de la Réunion et de Mayotte. Il est le correspondant du procureur général près la Cour des comptes.

Le ministère public veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère à la chambre régionale des comptes les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait, sur communication du représentant de l'Etat dans la région ou dans les départements du ressort de la chambre, des trésoriers payeurs généraux, des procureurs de la République ou du procureur général près la Cour des comptes, à son initiative ou au vu des constatations faites lors d'un contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il donne son avis sur le programme des travaux de la chambre.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués, en pratique sur la quasi-totalité.

Dans le cadre de ses attributions, le procureur financier peut correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale ou territoriale des comptes.

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Conclusions	100	122	112	73	115
Réquisitoires	2	0	0	8	1
Avis (sur le programme, la compétence et divers)	9	14	3	2	4
Communications	3	2	2	2	3
Participation aux séances	22	21	27	14	25

Les services administratifs

Le secrétaire général a pour mission d'assurer la gestion administrative et financière de la chambre et dispose pour ce faire d'un secrétariat, d'une collaboratrice en charge des fonctions de gestion, ainsi que d'une personne partiellement affectée au service intérieur. Le secrétaire général supervise également l'organisation et le fonctionnement des autres services de la chambre et assiste le président dans ses tâches de gestion. Le secrétaire général notifie les jugements, avis et rapports émis par la chambre.

Le service du greffe, dirigé par un greffier assisté d'une collaboratrice, a pour rôle d'enregistrer les comptes produits ainsi que les actes, documents et requêtes dont la chambre est saisie, de préparer les ordres du jour des séances de la chambre et d'assurer le suivi de l'ensemble des procédures de contrôle.



Bureau d'un assistant de vérification

Le service de la documentation rassemble, traite et diffuse au sein de la chambre l'information documentaire utile pour les contrôles, fait connaître l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Il réalise, en outre, une revue de presse locale quotidienne (Réunion et Mayotte), sur tous les faits d'actualité susceptibles d'intéresser les travaux de la chambre. Ce service comprend deux agents, la documentaliste et son adjointe.



Salle de documentation

Le service des archives gère les liasses comprenant les comptes et l'ensemble des pièces justificatives parvenant à la chambre. Le responsable des archives assure, avec l'aide de l'agent en charge du service intérieur, la livraison et la réintégration des liasses correspondant aux différents contrôles en cours, à la demande des magistrats et des assistants de vérification. Il procède également, avec l'aide des différents services, au reversement des archives de la chambre aux archives départementales.



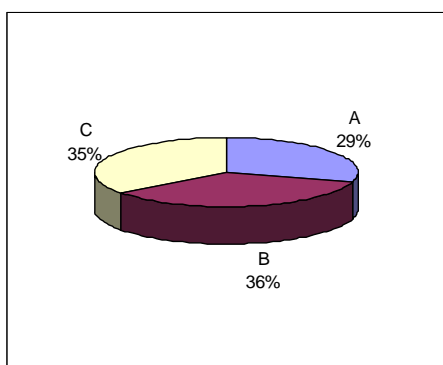
Le responsable des archives

Les ressources humaines

Présentation des effectifs

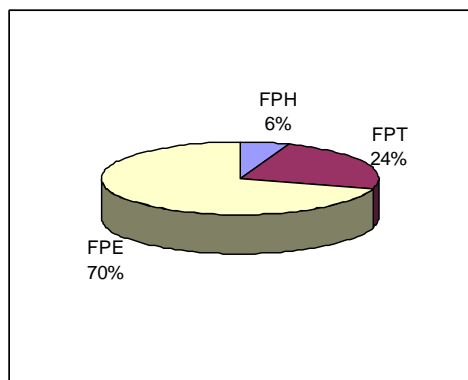
Au 31 décembre 2008, la Chambre régionale et territoriale des comptes de la Réunion et de Mayotte disposait d'un effectif total de vingt-trois agents comprenant six magistrats, dont le président, six assistants de vérification et onze agents administratifs, dont le secrétaire général.

Ventilation du personnel administratif par catégorie professionnelle



Un assistant de vérification est affecté au bureau de Mayotte. Un collaborateur de catégorie C a complété l'effectif au 2^{ème} semestre 2009.

Les assistants et autres personnels administratifs, au nombre de 17 en 2008, sont issus, dans des proportions indiquées dans le diagramme ci-dessous, des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.



FPE : fonction publique de l'Etat
 FPT : fonction publique territoriale
 FPH : fonction publique hospitalière

Création et intégration dans les corps des juridictions financières

Après la création des corps de catégorie B et C en septembre 2007, le corps des attachés de juridictions financières a été institué en septembre 2008.

Depuis cette date, tous les agents de catégorie A sont détachés dans le nouveau corps des attachés.

A la fin 2008, onze des douze agents de catégorie B et C ont fait le choix d'intégrer les corps des juridictions financières.

La formation

Au cours de l'année 2008, le comité de formation a accru l'effort entrepris en direction de l'ensemble du personnel de la chambre qui a ainsi participé à plus de 138 jours de stage. L'essentiel de la formation, à savoir 120 jours, a été proposé localement, soit par l'organisation de formations spécifiques à la chambre pour 84 jours tant dans le domaine du contrôle (budgétaire et juridictionnel) qu'en matière de sécurité incendie ou de bureautique (Front Page), soit par l'intermédiaire de la direction de la formation interministérielle de la préfecture qui propose un panel diversifié, pour 36 jours.

L'accompagnement du mouvement du personnel s'est concrétisé en permettant à deux nouveaux assistants de vérification de suivre un stage d'accueil et d'adaptation à l'emploi. Au total, 18 jours de formation ont été suivis en métropole à partir des catalogues de la Cour des comptes et de l'IGPDE.

Les crédits consacrés par la juridiction à la formation ont augmenté de l'ordre de 48 % entre 2007 et 2008. Ils représentent environ 6 % des crédits de fonctionnement de la juridiction.

L'immobilier

Le siège administratif des chambres régionale et territoriale est localisé au centre ville de Saint-Denis dans des bâtiments appartenant à l'Etat. Les deux bâtiments principaux sont le « château Lauratet », demeure de la fin XVIIIe acquise en 1984 par l'Etat à M. Casal, et un bâtiment moderne.



Château Lauratet

Les locaux administratifs construits par l'Etat en 1987, spécifiquement pour les besoins de la chambre, d'une surface utile de 370 m², ont été conçus pour un effectif prévisionnel estimé à l'époque à 17 agents.



Bâtiment administratif principal

En 2008, afin de disposer d'espaces complémentaires, des travaux de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment situé en limite de parcelle ont permis la livraison de trois bureaux et la création d'une salle de réunion, pour une surface totale de 100 m².



Local réhabilité et étendu en 2008

De plus, avec la création de la chambre territoriale des comptes de Mayotte, un bureau permanent a été installé provisoirement dans les locaux de la paierie départementale à Mayotte.



Bureau de la chambre à la paierie départementale à Mayotte

La chambre loue également un bâtiment de 500 m² pour l'archivage des comptabilités à contrôler.



ANNEXES

ANNEXE 1 : Avis budgétaires de l'année 2008

1^{ère} avis

Commune de Cilaos	Art. L . 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Denis	Art. L . 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
C.I.R.E.S.T.	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
S.D.I.S. Réunion	Art. L . 1612-2 du CGCT (budget non voté)
Commune de Saint Louis	Art. L . 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Philippe	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Cilaos	Art. L . 1612-14 du CGCT (compte administratif en déficit)
Commune de Cilaos	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Saint Benoit	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Sainte Rose	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Salazie	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Saint Philippe	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Saint Leu	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Saint André	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
REDETAR	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
S.I.V.E.D.	Art. L . 1612-2 du CGCT (budget non voté)
Commune du Tampon	Art. L . 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)

2^{ème} avis

C.I.R.E.S.T.	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Saint Philippe	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Cilaos	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
REDETAR	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)

MAYOTTE

1^{ère} avis

S.I.D.S	Art. L . 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune d'Acoua	Art. L . 1612-14 du CGCT (compte administratif en déficit) Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
S.I.D.S	Art. L . 1612-2 du CGCT (budget non voté)

2^{ème} avis

Commune d'Acoua	Art. L . 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
-----------------	--

ANNEXE 2 :

Rapports d'observations définitives communicables depuis le 1^{er} janvier 2008

Réunion

- Commune de Saint-Louis
- Commune de la Possession
- Etablissement public de santé mentale de la Réunion (E.P.S.M.R.)
- Association Comité de jumelage de la Possession
- Région Réunion
- Commune de Trois Bassins
- Communauté de communes du Sud (CCSUD)
- Commune de Sainte Suzanne
- Centre d'éducation populaire et de sport de la Réunion (CREPS)
- Territoire de la Côte Ouest (TCO)
- Syndicat mixte de Pierrefonds
- Commune de Saint Leu

Mayotte

- Syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM)
- Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)

ANNEXE 3 : Lexique

Audition : la procédure devant les chambres régionales des comptes est écrite. Cependant, ces juridictions peuvent entendre les gestionnaires et des tiers intéressés, soit à la demande de ceux-ci, soit sur initiative de la chambre.

Avis : proposition formulée par une chambre régionale des comptes en cas de saisine dans le cadre d'un contrôle des actes budgétaires ; observations formulées par une chambre régionale des comptes sur un marché ou une délégation de service public dont elle est saisie par le préfet.

Collégialité : (voir délibéré)

Comptable de fait : personne qui s'immisce irrégulièrement dans les fonctions de comptable public.

Comptable public ou agent comptable : fonctionnaire assermenté seul habilité à manier des deniers publics, c'est-à-dire à payer les dépenses et à recouvrer les recettes d'une collectivité ou d'un établissement public ; il en assume la responsabilité personnelle et pécuniaire. Les fonctions de comptable sont incompatibles avec celles d'ordonnateur (principe de séparation des ordonnateurs et des comptables).

Contradiction : phase de la procédure qui suit l'instruction et qui précède la décision définitive de la chambre régionale des comptes. La contradiction consiste à donner au contrôlé le droit de faire connaître son point de vue sur le document à caractère provisoire qui lui a été transmis à titre confidentiel par la juridiction.

Débet : par jugement, la chambre régionale des comptes déclare débiteur un comptable de dépenses indûment ou irrégulièrement payées ou de recettes non recouvrées dans les délais, pour rétablir l'exactitude des comptes d'une collectivité ou d'un établissement public.

Décharge : décision par laquelle une chambre régionale des comptes constate que les comptes présentés par un comptable public sont exacts et réguliers et le libère de sa responsabilité sur le ou les exercices en jugement.

Délibéré : décision collégiale prise par la chambre régionale des comptes sur chacune des propositions d'un rapporteur relatives aux suites à donner à un contrôle ; chaque délibéré doit réunir un quorum minimal de trois magistrats ; nul ne dispose d'un avis prépondérant ; un délibéré n'est jamais public.

Examen de la gestion : contrôle exercé a posteriori par une chambre régionale des comptes sur la gestion des ordonnateurs ou des autres responsables publics. S'exerce souvent, mais pas toujours, en même temps que le contrôle des comptes.

Gestion de fait : (voir comptable de fait)

Instruction : phase de la procédure durant laquelle le magistrat rapporteur effectue le contrôle d'une collectivité ou d'un organisme. L'instruction se déroule sur pièces et par enquête sur place.

Juridictions financières : ensemble constitué par la Cour des comptes, les chambres régionales et territoriales des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière. Les juridictions financières appartiennent à l'ordre administratif.

Ministère public : dans chaque chambre, un magistrat, procureur financier, exerce les fonctions du ministère public et est le correspondant du procureur général près la Cour des comptes. Le rôle du ministère public est de veiller à l'application du droit, notamment en présentant des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués.

Observations : constatations et critiques formulées par une chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité ou d'un organisme. Les observations à caractère provisoire sont soumises à la contradiction par le rapport d'observations provisoires (ROP). Les observations définitives constituent le rapport d'observations définitives (ROD).

Ordonnance de décharge ou de quitus : document pris par un juge unique (président, président de section ou magistrat désigné) pour décharger le comptable de sa gestion, et le cas échéant lui donner quitus, si aucune charge n'a été requise par le ministère public.

Ordonnateur : administrateur, élu ou nommé, ayant compétence pour délivrer un ordre de payer ou de recouvrer une somme sur la caisse d'un comptable public. Le maire d'une commune, le président d'un conseil régional ou général, le président d'un syndicat, le directeur d'un hôpital et le principal d'un collège, ont la qualité d'ordonnateur. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (principe de séparation des ordonnateurs et des comptables).

Prescription extinctive (de responsabilité) : si dans un délai de cinq ans ses comptes n'ont pas été jugés, le comptable est automatiquement et définitivement déchargé de sa gestion. S'il est sorti de fonction, son quitus est également automatique.

Procureur financier : (voir ministère public)

Programme : liste des contrôles à effectuer dans l'année par une chambre régionale des comptes. Le programme est arrêté par le président de la chambre, après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des magistrats et du procureur financier.

Quitus : décision par laquelle une chambre régionale des comptes constate que les comptes présentés par un comptable public, ayant cessé ses fonctions, sont exacts et réguliers et lui permet d'obtenir la levée des sûretés constituées à son entrée en fonctions.

Rapport d'observations provisoires (ROP) : (voir observations)

Rapport d'observations définitives (ROD 1) : (voir observations)

Rapport d'observations définitives (ROD 2) : (voir observations)

Saisine : fait de porter un litige devant une juridiction compétente, qui est obligée de l'examiner.

Société d'économie mixte locale : société anonyme associant dans son capital des collectivités locales majoritaires (communes, département, région ou leurs groupements) et des partenaires économiques et financiers. Elle est régie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, modifiée par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, et par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.



Conception, photos et réalisation :

*Chambre régionale des comptes de la Réunion et
Chambre territoriale des comptes de Mayotte*

août 2009

☎ 02 62 90 20 00 📠 02 62 21 16 82

✉ crc@reunion.ccomptes.fr

<http://www.ccomptes.fr>